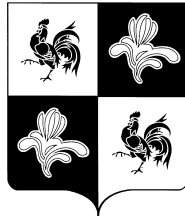


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 décembre 2013

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, et au Procès-verbal de signature du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, faits à Bruxelles le 2 mars 2012

CORRIGENDUM ET ADDENDUM (1)

(1) Le présent document corrige le document 108 (2013-2014) n° 1 quant à son titre et à la formulation de l'article 2 du projet de décret. Il le complète par l'ajout d'une annexe.

PROJET DE DÉCRET

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, et le Procès-verbal de signature du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, faits à Bruxelles le 2 mars 2012, sortiront leur plein et entier effet.

ANNEXE 4

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE DU TRAITÉ SUR LA STABILITÉ, LA COORDINATION ET LA GOUVERNANCE AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède ont procédé aujourd'hui à la signature du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

À cette occasion, les signataires ont convenus d'annexer au présent procès-verbal les arrangements énoncés ci-après.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2012.

TRAITÉ SUR LA STABILITÉ, LA COORDINATION ET LA GOUVERNANCE AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Arrangements convenus par les parties contractantes au moment de la signature concernant l'article 8 du traité

Les arrangements énoncés ci après s'appliqueront lorsque la Cour de justice de l'Union européenne sera saisie d'une question conformément à la deuxième phrase de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci après dénommé le « traité ») et sur la base de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si la Commission conclut dans un rapport présenté aux parties contractantes que l'une d'entre elles n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 2, du traité :

1) La requête par laquelle la Cour de justice est invitée à déclarer qu'une partie contractante n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 2, du traité, confor-

mément aux conclusions du rapport de la Commission, sera déposée au greffe de la Cour de justice par les parties requérantes mentionnées au paragraphe 2, dans les trois mois suivant la réception par les parties contractantes du rapport de la Commission concluant qu'une partie contractante n'a pas respecté l'article 3, paragraphe 2, du traité.

Les parties requérantes agiront dans l'intérêt de toutes les parties contractantes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 8 du traité et en étroite coopération avec celles-ci, à l'exception de la partie contractante contre laquelle le recours est formé, et conformément au Statut et au règlement de procédure de la Cour de justice.

2) Les parties requérantes seront les parties contractantes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 8 du traité, qui sont les États membres formant le groupe prédéterminé de trois États membres assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil (trio de présidences⁽²⁾) à la date de publication du rapport de la Commission, pour autant que, à cette date, i) aucun rapport de la Commission n'ait conclu au non respect de leur part des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité, ii) ils ne fassent pas l'objet d'une autre procédure engagée devant la Cour de justice au titre de l'article 8, paragraphe 1^{er} ou 2, du traité, et iii) ils ne soient pas dans l'incapacité d'agir pour d'autres motifs justifiables de nature fondamentale, conformément aux principes généraux du droit international. Si aucun des trois États membres concernés ne remplit ces critères, c'est aux membres composant le trio précédent de présidences qu'il incombe de saisir la Cour de justice, dans les mêmes conditions.

3) Si les parties requérantes en font la demande, tout soutien technique ou logistique nécessaire leur

(2) La liste des trois successifs de présidences figure à l'annexe I de la décision 2009/908/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 établissant les mesures d'application de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, et concernant la présidence des instances préparatoires du Conseil (JO L 322 du 9 décembre 2009, p. 28; rectificatif publié au JO L 344 du 23 décembre 2009, p. 56).

sera fourni pendant le déroulement de la procédure devant la Cour de justice par les parties contractantes dans l'intérêt desquelles le recours a été formé.

- 4) Si des frais sont exposés par les parties requérantes du fait de l'arrêt de la Cour de justice, ceux ci sont supportés solidairement par toutes les parties contractantes dans l'intérêt desquelles le recours a été formé.
- 5) Si, dans un nouveau rapport, la Commission conclut que la partie contractante concernée respecte dorénavant l'article 3, paragraphe 2, du traité, les parties requérantes informeront immédiatement la Cour de justice par écrit qu'elles entendent renoncer à l'instance, conformément aux dispositions pertinentes du règlement de procédure de la Cour de justice.
- 6) Sur la base d'une évaluation de la Commission européenne concluant qu'une partie contractante n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, du traité, les parties contractantes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 8 du traité déclarent leur intention de faire pleinement usage de la procédure instituée par l'article 8, paragraphe 2, pour saisir la Cour de justice de l'affaire, sur la base des arrangements convenus concernant la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du traité.